DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3927

Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u> : DÉCISION PORTANT RECTIFICATION POUR ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION N° 3909 DU 31 OCTOBRE 2024 - BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR FLORENTIN AUGER CONCERNANT LA LOCATION DU CABINET n° 1 À LA MAISON DE SANTÉ DE MONCONTOUR –

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3909 du 31 octobre 2024 autorisant la signature d'un bail professionnel entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Florentin AUGER, médecin généraliste pour la location d'un cabinet n°1 au sein de la maison médicale de Moncontour à temps partiel à compter du 1er octobre 2024 pour 6 années,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger une erreur matérielle dans la rédaction de la décision concernant le montant mensuel du loyer mentionné à l'article 4

DECIDE

<u>ARTICLE 1 :</u>

Par décision n° 3909 du 31 octobre 2024, un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Monsieur Florentin AUGER, médecin généraliste ayant pour objet à compter du 1er octobre 2024 pour 6 années soit jusqu'au 30 septembre 2029 la location à temps partiel (4/6ème le mardi, mercredi, jeudi et vendredi) du cabinet n° 1 au sein de la maison de santé de Moncontour d'une superficie totale de 53,60 m² incluant les parties privatives et les espaces communs au prorata de la superficie privative.

<u>ARTICLE 2 :</u>

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 4 de la décision précitée.

Après rectification, il faut lire : Le loyer mensuel sera de 4.14 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 147,94 € (cent quarante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision interviendra chaque année dès la publication de l'indice ILAT du premier trimestre de l'année suivante, sans aucune formalité particulière.

<u>ARTICLE 3 :</u>

Les autres articles restent inchangés.

<u>ARTICLE 4 :</u>

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 novembre 2024
et publication le 14 novembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241114-3927-AU
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 14 novembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 novembre 2024
et publication le 14 novembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241114-3927-AU
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024